

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2014

MODERNISATION ET SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DE LA
JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES - (N° 1952)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL5

présenté par
Mme Abeille et M. Coronado

ARTICLE 1ER BIS

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Ils doivent bénéficier de conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et assurant leur bien-traitance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le nouvel article du code civil relatif au statut de l'animal, en reprenant les éléments de la proposition de loi n° 1903 qui vise à établir la cohérence des textes en accordant un statut juridique particulier à l'animal, enregistrée le 29 avril dernier.

La distinction entre biens meubles et animaux dans le code civil était une demande ancienne de nombreux citoyens engagés dans la protection animale.

L'évolution de la société, des connaissances scientifiques et de la réflexion sur les animaux rendent nécessaire ce changement dans notre droit. Selon l'article 515-14 que propose de créer cet article 1er bis : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens corporels.* »

Cet amendement propose préciser que les animaux doivent bénéficier de conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et assurant leur bien-traitance, afin de tirer toutes les conséquences de l'article 515-14 qui précise qu'ils sont doués de sensibilité.